

Sir WILFRID LAURIER: Je crois qu'il y a lieu de le faire en rapport avec le bill de la marine. En examinant attentivement la question, nous avons constaté que ce serait confier trop d'attributions au même département. Nous avons résolu de créer un département distinct qui serait sous la direction du ministre de la Marine et des Pêcheries.

M. SPROULE: Se propose-t-on de nommer un autre sous-ministre pour ce département?

Sir WILFRID LAURIER: Oui.

M. R. L. BORDEN: On se propose de créer un nouveau département avec un nouveau sous-ministre, mais le confier à la direction de l'un des ministres actuels.

Sir WILFRID LAURIER: Oui. A la direction du ministre de la Marine et des Pêcheries.

Sur l'article 4:

Le commandement en chef des forces navales est attribué au Roi, qui l'exerce et administre personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur général agissant comme son représentant.

M. NORTHRUP: Cet article n'est-il pas en contradiction directe avec la loi concernant l'Amérique septentrionale anglaise qui décrète que cette autorité continuera à être attribué au Roi? Le présent article est censé indiquer comment s'exercera cette autorité et, par conséquent, il ajoute quelque chose d'important à la loi sur l'Amérique septentrionale anglaise.

Sir WILFRID LAURIER: Ceci a été la loi du Canada depuis la Confédération.

M. R. L. BORDEN: L'article 15 de la loi concernant l'Amérique septentrionale anglaise est ainsi conçu:

A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales.

Ainsi que l'a dit le représentant de Hastings, l'article 4, qui prétend dire comment ce commandement sera exercé, apporte une certaine modification à cette disposition. L'article 15 de la loi sur l'Amérique septentrionale ne contient pas ce correctif.

Sir WILFRID LAURIER: Je crois que l'objection n'est aucunement fondée. La présente loi est calquée sur la loi de la milice en ce qui a trait au pouvoir attribué au Gouvernement du Canada. Voici l'article de la loi de la milice:

Le commandement en chef de la milice reste et est attribué au Roi qui l'exerce personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur général agissant comme son représentant.

L'article aurait peut-être pu être amélioré et rendu plus clair qu'il l'est; mais comme il a été interprété par le Parlement depuis les premiers jours de la Confédération, nous n'avons pas eru sage de nous départir aucunement de ce qui a été le principe arrêté et bien compris de la Constitution.

De plus, mon honorable ami s'apercevra que l'article 9 de la loi sur l'Amérique septentrionale anglaise reproduit cette disposition presque mot pour mot. Je crois que le représentant de Hastings a exprimé l'opinion, il y a quelque temps, que l'article 15 de la loi voulait dire que le commandement des forces devait être exercé par la Reine et qu'elle ne pouvait pas le déléguer au Gouverneur général. En fait, s'il n'a pas précisément exprimé cet avis, la presse l'a fait. Je demanderai simplement à l'honorable député d'examiner l'article 9 de la loi concernant l'Amérique septentrionale anglaise, article qui est ainsi conçu:

A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exclusif du Canada.

Si la bonne interprétation de l'article 15 est que le commandement des forces est attribué à la Reine et ne peut pas être délégué par elle à son représentant en ce pays, il s'ensuivrait que le gouvernement exécutif du Canada, qui est aussi attribué à la Reine par la Constitution, ne pourrait pas être délégué à son représentant. Cette interprétation est simplement absurde. Dès le premier jour de la Confédération, la Reine a conféré le pouvoir exécutif à son représentant en ce pays, et nous ne concevons pas que l'on pourrait administrer les affaires publiques, s'il en était autrement. Nous ne pouvons nous attendre qu'aux termes de la Constitution du Canada ou de la constitution de n'importe quelle colonie autonome, les rejets de l'empire, le Souverain lui-même exercera directement son autorité dans ces pays-là. Il ne peut le faire que par l'intermédiaire d'un représentant. Cela a été fait et la légitimité de cette conduite n'a jamais été révoquée en doute. Voilà la réponse au sujet de l'interprétation de cet article, qui est conforme en tous points à l'usage depuis la Confédération.

M. W. F. MACLEAN: Autrement dit, n'est-ce pas une garantie du gouvernement